

**Loi No 192 du 4 janvier 1993**  
**Facilitation des fusions bancaires <sup>1</sup>**

**Article 1:**

La banque absorbée est celle qui cesse d'exister au terme des procédures prévues par les dispositions de la présente loi. Dans ce cas, ses actifs, droits, passifs et obligations s'ajoutent aux actifs, droits, passifs et obligations d'une autre banque appelée banque absorbante.

**Article 2:**

Toute opération de fusion entre deux banques ou plus, est soumise à l'approbation du Conseil Central de la Banque du Liban (BDL).

Pour obtenir cette approbation, il est nécessaire de se conformer aux procédures suivantes:

- 1- La décision du Conseil d'administration de chaque banque concernée par la fusion, dans laquelle ledit Conseil requiert l'approbation du contrat de fusion conclu entre les banques concernées, doit être notifiée au Conseil Central de la BDL, en la personne de son président.

Les documents suivants seront joints à la requête d'approbation:

- le contrat de fusion provisoire devant être approuvé
  - le bilan du dernier exercice financier de chaque banque concernée
  - le rapport des commissaires aux comptes sur la réévaluation des postes du bilan
  - la position financière de chacune des banques concernées, telle qu'arrêtée à la fin du mois précédant la date de soumission de la demande de fusion, signée par le président de son Conseil d'administration et sur sa propre responsabilité.
- 2- Après avoir consulté la Commission de Contrôle des Banques, et dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la demande d'approbation et des documents attachés, spécifiés au paragraphe précédent, le Conseil Central prendra une décision provisoire, acceptant ou refusant la fusion. En cas d'approbation, le Conseil spécifiera les conditions, délais et garanties requis pour sa décision finale.
  - 3- Le Conseil Central prendra une décision finale sur la fusion, dans un délai de trente jours à compter de la soumission des documents attestant que les conditions et garanties requises par ledit Conseil sont remplies, y compris les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des banques concernées. En cas d'approbation de la fusion, la décision finale devra être justifiée, tout en spécifiant que la banque absorbée sera radiée de la Liste des Banques. Cette décision finale ne sera susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, administratif ou judiciaire, y compris le recours en annulation pour excès de pouvoir.
  - 4- Si les délais de soixante et trente jours spécifiés dans les paragraphes 2 et 3 du présent article expirent sans que le Conseil Central ait adopté une décision finale, ceci sera considéré comme une décision tacite rejetant la requête de fusion telle que soumise. Cette décision tacite ne sera susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, administratif ou judiciaire, y compris le recours en annulation pour excès de pouvoir.

---

<sup>1</sup> Cette Loi a été rétablie par l'Article 1 de la Loi No 675 du 14 février 2005 (Journal Officiel No 8 du 24 février 2005).

**Article 3:**

Sous réserve d'obtenir l'accord préalable du Gouverneur de la Banque du Liban, les présidents des Conseils d'administration des banques désirant fusionner, ou les personnes qu'ils mandatent à cet effet, peuvent communiquer strictement et exclusivement entre eux toute information, ou toute autre question, relative aux comptes de leurs clients. Toutefois, les responsables des deux banques en négociation, à savoir la banque absorbée et la banque absorbante, sont soumis à la Loi sur le secret bancaire, que la fusion ait lieu ou pas.

**Article 4:**

- 1- Dès que le Conseil Central de la Banque du Liban adopte une décision finale approuvant la fusion, la banque absorbante remplacera immédiatement et d'office la ou les banques absorbées en ce qui concerne tous leurs droits et obligations envers les tiers, sans besoin de notifier ou d'obtenir l'approbation des titulaires de ces droits ou obligations, particulièrement en ce qui concerne les contrats de location, les procès en cours, les dépôts, les dettes et les garanties personnelles et réelles y afférentes, ainsi que les contrats de travail.
- 2- Dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la décision finale approuvant la fusion, la banque absorbante doit publier dans le Journal Officiel et dans deux quotidiens locaux au moins un résumé des résolutions des assemblées générales extraordinaires ayant décidé la fusion, ainsi que le texte de la décision finale du Conseil Central.
- 3- Les contrats de travail d'un certain nombre d'employés de la banque absorbée peuvent être résiliés dans les six mois qui suivent la décision du Conseil Central, dans les conditions suivantes:
  - a- La résiliation de certains contrats de travail est effectuée en une seule fois et au même moment, par décision indiquant clairement que la résiliation résulte de l'opération de fusion.
  - b- Les employés licenciés jouiront de tous les droits et avantages stipulés par les lois et règlements en vigueur, en sus des droits et avantages spécifiés dans les accords collectifs de travail conclus entre l'Association des Banques du Liban et l'Union des Syndicats des Employés de Banque au Liban.
  - c- Outre les droits et avantages susmentionnés, chacun desdits employés aura exceptionnellement droit à une indemnité supplémentaire égale à son indemnité de fin de service, à condition qu'elle ne soit ni inférieure au salaire de six mois ni supérieure au total des salaires perçus au cours des trois dernières années.

Les droits des employés licenciés se limitent aux indemnités prévues dans le présent article et ces indemnités supplémentaires seront exonérées de tout impôt sur le revenu.

**Article 5:**

- 1- S'il s'avère, suite à la fusion, que la situation de la banque absorbante devient incompatible avec les dispositions des articles 152, 153 et 154 du Code de la Monnaie et du Crédit ou celles des circulaires de la Banque du Liban, le Conseil Central de la BDL peu accorder à ladite banque un délai pour régulariser sa situation, à condition que ce délai ne soit pas inférieur à trois ans concernant l'application de l'article 154 du Code de la Monnaie et du Crédit.

- 2- La banque absorbante et ses actionnaires ne sont pas soumis aux dispositions du décret-loi No 87 du 16 septembre 1983 et ses amendements, s'ils se retrouvent, en raison de la fusion, dans une situation incompatible avec lesdites dispositions, sachant que ces dispositions doivent être appliquées lors de chaque cession ultérieure à la fusion.

**Article 6:**

Le Conseil central de la BDL peut accorder à la banque absorbante, en cas de besoin, des prêts concessionnels en vertu de contrats conclus entre la Banque du Liban et la banque absorbante.

Le mécanisme et les critères des prêts concessionnels seront déterminés en vertu d'un règlement spécial promulgué par décret du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des finances, et après consultation du Conseil Central de la BDL, qui est la seule autorité habilitée à appliquer lesdits mécanisme et critères. Toutefois, dans des cas exceptionnels et urgents, découlant de la défaillance soudaine d'une banque et nécessitant une action rapide pour maintenir la stabilité du système bancaire et financier, le Conseil Central peut adopter des critères occasionnels, à condition qu'ils soient justifiés et immédiatement notifiés au Conseil des Ministres.<sup>1</sup>

Nonobstant tout autre texte, et sans lui opposer le secret bancaire stipulé par l'article 151 du Code de la Monnaie et du Crédit, la Banque du Liban peut poursuivre les responsables de la banque absorbée devant les tribunaux compétents, si elle constate une violation des lois en vigueur, notamment celle des dispositions des articles 166 et 167 (paragraphe 2) du Code de Commerce Terrestre.<sup>1</sup>

**Article 7:**

Au cours de l'année qui suit celle où le Conseil Central a adopté une décision finale approuvant la fusion, le Conseil peut exempter la banque absorbante de l'impôt sur le revenu pour un montant équivalent à la charge fiscale due sur une partie de ses bénéfices, à condition que cette partie ne dépasse pas le coût de la fusion et un plafond de deux milliards de livres. Cette exemption doit être préalablement approuvée par la BDL et la Commission de Contrôle des Banques, à condition que les Départements concernés du Ministère des finances soient assurés que la valeur de ces exemptions sera immédiatement ajoutée au capital de la banque résultant de la fusion. Au cas où cette augmentation de capital n'est pas effectuée au cours des six mois qui suivent la date d'approbation du Conseil Central, lesdites exemptions seront automatiquement annulées.

La (les) banque(s) absorbée(s) sera (seront) exemptée(s) de l'impôt stipulé par l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, au cas où la réévaluation de ses (leurs) actifs fixes est approuvée.

**Article 8:**

Toutes les formalités requises par la fusion, y compris l'émission de nouvelles actions, seront exemptées des droits de timbre et de transfert, des frais de notaire, et de tous les frais d'enregistrement auprès des administrations publiques.

---

1- Ce paragraphe a été ajouté en vertu de l'article 2 de la loi No 675 du 14 février 2005 (Journal Officiel No 8 du 24 février 2005).

- cf. le règlement sur le mécanisme et les critères de l'octroi de prêts concessionnels, émis conformément à l'article 6 de la loi No 192 du 4/1/1993 et ses amendements visant à faciliter la fusion bancaire, et promulgué par le décret No 1423 du 23/2/2009.

**Article 9:**

Pour toute question non stipulée par la présente loi ou incompatible avec elle, les dispositions des lois en vigueur resteront applicables, notamment celles du Code de Commerce, du Code de la Monnaie et du Crédit, et des lois et règlements bancaires.

**Article 10:**

Les dispositions de la présente loi régiront la banque qui achète les actifs et droits et assume les passifs et obligations d'une autre banque voulant mettre fin à ses opérations et être radiée de la Liste des Banques.

**Article 11:**<sup>1</sup>

La présente loi sera publiée au Journal Officiel et entrera en vigueur à dater du 1/1/2005.<sup>2</sup>

Beyrouth le 4 janvier 1993  
Signé : Elias Hraoui

Promulgué par le Président de la République  
Le Président du Conseil des Ministres  
Signé : Rafiq Hariri

Le Président du Conseil des Ministres  
Signé : Rafiq Hariri

---

<sup>1</sup>- Cet article a été amendé en vertu de l'article 3 de la loi No 675 du 14 février 2005 (Journal Officiel No 8 du 24 février 2005) qui a rétabli la loi No 192 du 4/1/1993.

<sup>2</sup>- Texte initial de l'article 11:  
«Cette loi sera publiée au Journal Officiel et restera en vigueur pour une période de cinq ans à compter de sa date de publication.».

- Cette loi a été prorogée pour une période de cinq ans en vertu de la loi No 679 du 16/3/1998 qui stipule:

Article 1: l'effet des dispositions de la loi No 192 du 4/1/1993 qui facilite la fusion bancaire est prorogé pour cinq années supplémentaires expirant le 14/1/2003.

Article 2: la présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Baabda, le 16 mars 1998  
Signé : Elias Hraoui

Promulgué par le Président de la République  
Le Président du Conseil des Ministres  
Signé : Rafiq Hariri

Le Président du Conseil des Ministres  
Signé : Rafiq Hariri